

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Par M. Pierre LOUVOT.

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président* ; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires* ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarêts, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (C. 146 et S. 1) : 1109, 1134 et in-8° 191.

Sénat : 417 (1978-1979).

Emploi. — Apprentissage - Charges sociales - Entreprises (petites et moyennes) - Femmes - Formation professionnelle et promotion sociale - Jeunes.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	4
L'originalité de la démarche législative : l'absence d'une loi de finances rectificative.	
PREMIERE PARTIE. — L'aggravation de la situation de l'emploi : une conjoncture économique défavorable qui s'ajoute aux causes structurelles	5
A. — La dégradation de la situation de l'emploi	5
1. Quelques chiffres	5
a) Le chômage en France	5
b) Comparaisons internationales	6
2. Les catégories les plus touchées : les jeunes et les femmes	7
a) Tableaux	7
b) Commentaires	9
B. — La recherche des causes	10
1. Une conjoncture économique défavorable... ..	10
a) La conjoncture internationale	10
b) L'économie française	11
2. ...qui s'ajoute à des causes structurelles	12
a) La spécificité des structures françaises... ..	12
b) ...qui suppose des remèdes originaux	12
DEUXIEME PARTIE. — Trois pactes au service d'une même politique	13
A. — L'occasion d'un bilan	13
1. Le bilan des deux premiers pactes (tableaux et commentaires)	14
2. La comparaison entre les trois pactes (tableau synoptique)	16
B. — Le pacte n° 3 : les leçons de l'expérience	24
1. L'aménagement des pactes précédents	24
a) Le renforcement du contrôle	24
• une meilleure réglementation des exonérations de cotisations ...	24
• le « régime surveillé » des stages pratiques	25
b) La relance d'un pacte n° 2 « essoufflé »	25
• plus d'ambition dans le temps... ..	25
• ...et dans la portée du texte	26
2. La mise en œuvre de mesures nouvelles	26
a) Les mesures contenues dans le pacte	27
• le « lissage » des seuils	27
• un effort supplémentaire en faveur de l'apprentissage	28
b) Les mesures « hors pacte »	29
• en faveur des entreprises artisanales	29
• en faveur des chômeurs âgés	30
Conclusion : La consolidation d'une politique indispensable	31

	Pages
Examen des articles	33
Article premier. — L'exonération des cotisations sociales	33
Article 2. — L'apprentissage	34
Article 3. — Les stages pratiques	34
Article 4. — Les stages de formation	36
Article 5. — Le « lissage » des seuils	36
Article additionnel après l'article 5. — Prime d'incitation à l'embauche des chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans	37
Article additionnel après l'article 5. — Prime d'incitation à la création d'un premier emploi	37
Article 6. — Le champ d'application de la loi dans le temps	38
Article 7. — La prise en charge des heures passées en C.F.A. par les apprentis	38
Article 8 (nouveau). — L'information du Parlement	39
 Examen en Commission	41
 Tableau comparatif	45
 Amenagements présentés par la Commission	61
 Annexes :	
Annexe n° 1. — Audition de M. Legendre sur la formation en alternance	65
Annexe n° 2. — Description du projet de loi relatif à la formation alternée ..	67

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Il appartient donc au Sénat d'examiner aujourd'hui le troisième volet d'une politique active menée par le Gouvernement depuis 1977 en faveur de l'emploi des jeunes.

Votre Commission reconnaît à ce pacte n° 3 deux objectifs principaux :

— d'une part relancer les mesures contenues dans le pacte n° 2, dont les résultats paraissent insuffisants ;

— d'autre part adjoindre aux mesures contenues dans les deux précédents pactes des dispositions nouvelles tendant à favoriser les créations d'emplois dans les entreprises artisanales.

La réalisation de ces objectifs repose sur une démarche législative sensiblement différente de celles qui avaient été retenues pour les pactes n° 1 et n° 2.

En effet, ce texte n'est pas accompagné d'une loi de finances rectificative tirant les conséquences financières que son adoption ne va pas manquer d'entraîner.

Sur ce point, le Gouvernement a déjà apporté à l'Assemblée nationale les apaisements nécessaires, puisque les crédits votés l'année dernière pour la mise en œuvre du second pacte doivent suffire à couvrir les dépenses résultant, pour l'année 1979, de l'application du pacte n° 3.

Votre Commission vous propose donc de rappeler d'abord la conjoncture économique et sociale dans laquelle s'inscrit ce projet, afin de mieux comprendre ensuite les points qui le distinguent des textes précédents et d'aborder enfin la présentation de ses propositions.

I. — L'AGGRAVATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI : UNE CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DÉFAVORABLE QUI S'AJOUTE AUX CAUSES STRUCTURELLES

Le Sénat a examiné, au cours de cette session, le rapport sur les options du VIII^e Plan.

Après une telle réflexion sur la situation économique de la France, votre commission des Affaires sociales ne saurait, pour sa part, dans le cadre du présent rapport, qu'indiquer brièvement le sentiment que lui laisse l'analyse de cette situation au regard du pacte national pour l'emploi. Elle constate d'une part une dégradation de la situation de l'emploi qu'elle attribue, d'autre part, à la conjugaison d'une conjoncture économique défavorable et de causes structurelles propres à la France.

A. — LA DÉGRADATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI

Le chômage n'a cessé de s'accroître en France au cours de ces dernières années, touchant particulièrement les jeunes et les femmes.

1. Quelques chiffres.

a) Le chômage en France.

Pour le mois de mai 1979, le ministère du Travail a recensé, en données brutes, 1.258.900 demandeurs d'emploi.

Globalement, au mois de mai, l'Agence nationale pour l'emploi a inscrit 204.413 demandeurs sur ses registres :

- 110.180 avaient perdu leur emploi salarié dont
31.942 à la suite d'un licenciement économique et
46.949 pour fin de contrat à durée déterminée ;
- 22.546 étaient à la recherche d'un premier emploi ;
- 71.687 se sont inscrits pour d'autres motifs.

En revanche, 236.100 demandes d'emploi ont été satisfaites au cours du même mois, dans un délai moyen de 165 jours, 43.500 placées directement par les agences locales de l'emploi.

Parmi les 1.258.900 demandeurs, 582.900 l'étaient depuis plus de trois mois et depuis moins de douze ; 273.100 l'étaient depuis plus de douze mois.

L'accroissement de la durée du chômage se poursuit donc puisque, de 7,6 mois en avril 1975, l'ancienneté moyenne est passée de 9,5 mois en mars 1977 à 10,4 mois en mars 1978.

Un phénomène nouveau peut être noté, qui prouve la modification de la nature et de la structure du chômage : la part des démissions ne cesse de décroître. De 17,8 % en 1975, elle est descendue à 15,3 % en mars 1977 et à 14,4 % en mars 1978.

Depuis 1973, le chômage s'est donc considérablement aggravé.

Le tableau ci-dessous établit le pourcentage des chômeurs par rapport à la population active :

1973	2,6 %
1974	2,8 %
1975	3,9 %
1976	4,3 %
1977	4,9 %
1978	5,3 %

La situation française serait moins préoccupante si elle était comparable à celle que connaissent les autres pays occidentaux. Malheureusement, tel n'est pas le cas.

b) Comparaisons internationales.

En 1978, le chômage a augmenté, aussi bien au niveau des pays de l'O.C.D.E. qu'au sein de la Communauté européenne. De 16,3 millions à la fin de 1977, le nombre des chômeurs de l'O.C.D.E. est passé à 18 millions un an plus tard. Dans le cadre de la C.E.E., ce nombre s'est accru en un an de 2,2 % pour atteindre 6 millions de personnes à la fin de l'année, soit 5,6 % de la population active.

Cependant, le chômage s'est stabilisé aux Etats-Unis depuis quelques mois, se situant autour de 6 % de la population active totale (niveau proche, pour ce pays, du plein emploi).

Au contraire, le chômage était encore élevé au sein de la C.E.E. au cours du premier trimestre 1979 (données brutes) :

- 6,5 millions de personnes en janvier ;
- 6,4 millions en février ;
- 6,15 millions en mars.

La situation s'est cependant améliorée dans certains pays, en Grande-Bretagne et en particulier en Allemagne fédérale, qui a enregistré une baisse de 12,5 % des effectifs de demandeurs d'emploi entre mars 1978 et mars 1979. Le chômage continue, au contraire, de s'aggraver dans d'autres pays, comme l'Italie, les Pays-Bas et la Belgique. Mais, dans aucun d'entre eux, l'augmentation du nombre des chômeurs n'a été aussi importante qu'en France au cours de l'année 1978.

C'est la conséquence de causes structurelles propres à notre pays, qui viennent s'ajouter aux difficultés économiques.

Pays	Chômage en 1978 (par rapport à 1977) Nombre de demandeurs d'emploi Pourcentage de la population active
Allemagne fédérale	— 8,5 % (924.000 ; 3,6 %)
France	+ 21,2 % (1.238.000 ; 5,7 %)
Italie	+ 7,4 % (1.632.000 ; 7,6 %)
Pays-Bas	+ 3 % (204.000 ; 4,3 %)
Belgique	+ 1,5 % (279.000 ; 7 %)
Royaume-Uni	— 7,1 % (1.321.000 ; 5,1 %)
Etats-Unis	— 4,7 % (6.012.000 ; 6,2 %)
Japon	+ 2,4 % (1.200.000 ; 2,2 %)
Total O.C.D.E.	+ 10,4 % (18.000.000 ; 5,25%)

Source : O.C.D.E.

2. Les catégories les plus touchées : les jeunes et les femmes.

a) Tableaux.

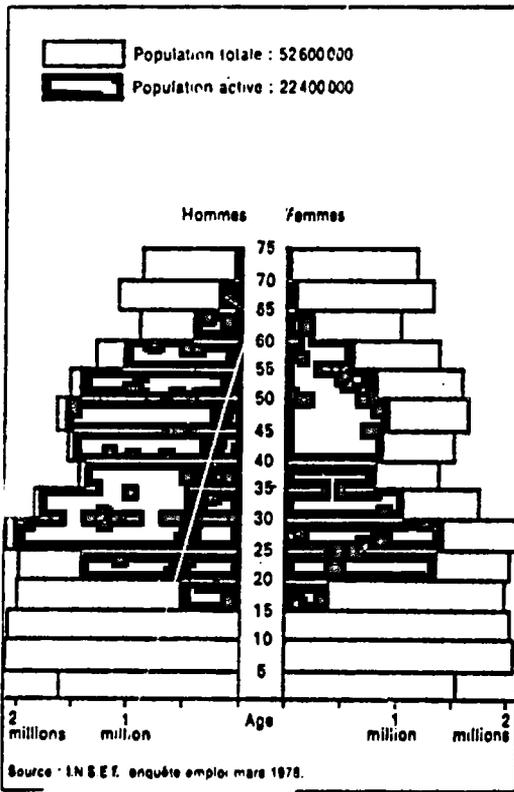
Sur les 1.258.900 demandeurs d'emploi recensés pour le mois de mai, 52 % sont des femmes et 38,2 % sont âgés de moins de vingt-cinq ans. Ces deux pourcentages marquent clairement combien ces deux catégories sont particulièrement touchées par le chômage.

Le tableau n° 1 permet de déterminer la répartition des demandeurs d'emploi en fonction des tranches d'âge.

DEMANDES D'EMPLOI EN FIN DE MOIS

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Moins de 25 ans												
• 1977	451.231	435.758	407.655	392.494	373.616	376.402	404.742	449.721	540.060	557.806	525.488	487.085
• 1978	420.656	400.923	382.280	367.503	360.754	373.084	416.138	468.187	577.662	619.199	599.812	585.963
• 1979	544.935	532.752	511.926	498.709	»	»	»	»	»	»	»	»
dont :												
à la recherche d'un premier emploi												
• 1977	150.143	138.134	124.295	114.189	104.716	124.347	154.091	176.931	225.176	220.057	187.591	158.786
• 1978	132.269	119.379	109.715	102.526	97.497	114.806	145.939	168.461	225.535	229.254	204.851	186.867
• 1979	170.309	160.293	150.411	142.984	»	»	»	»	»	»	»	»
De 25 à 49 ans												
• 1977	434.102	435.554	430.157	424.926	420.554	410.892	417.508	431.142	450.217	460.742	463.993	467.190
• 1978	493.669	491.409	465.960	472.841	469.298	460.775	470.771	481.070	497.750	511.854	515.135	523.184
• 1979	570.060	566.347	557.119	546.662	»	»	»	»	»	»	»	»
De 50 à 59 ans												
• 1977	131.135	132.895	133.396	134.372	135.065	135.159	137.310	140.076	143.192	147.035	151.609	154.949
• 1978	155.420	157.869	159.293	160.826	162.589	162.944	166.284	168.545	171.521	176.676	180.263	185.671
• 1979	187.480	190.597	193.431	195.842	»	»	»	»	»	»	»	»
De 60 ans et plus												
• 1977	51.920	50.836	49.345	48.110	46.829	45.243	44.716	42.938	41.613	40.200	38.263	35.666
• 1978	51.525	49.676	47.633	45.775	44.463	42.456	40.992	38.900	37.650	36.394	34.625	33.490
• 1979	53.691	52.222	50.538	49.405	»	»	»	»	»	»	»	»
Ensemble												
• 1977	1.068.448	1.055.043	1.020.563	999.902	976.064	967.696	1.004.276	1.063.877	1.175.082	1.205.783	1.179.353	1.144.890
• 1978	1.121.270	1.099.877	1.073.166	1.046.945	1.037.104	1.039.259	1.094.185	1.156.702	1.284.583	1.344.123	1.330.015	1.328.308
• 1979	1.356.166	1.341.918	1.313.014	1.290.618	»	»	»	»	»	»	»	»

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES



b) Commentaires.

Ainsi, malgré les deux premiers pactes pour l'emploi, le chômage des jeunes n'a pas cessé de s'accroître. Le nombre des chômeurs a augmenté, en deux ans, de 291.000 personnes, dont 106.000 jeunes.

On doit constater cependant un phénomène étonnant relatif au taux global d'activité féminine qui tend à se stabiliser. Depuis 1971, il n'avait cessé de croître, gagnant en moyenne 0,6 point par an. En avril 1975, il a atteint 41 %, puis 42,1 % en mars 1977. Parallèlement, la proportion des femmes au chômage, par rapport aux hommes a décru : de 58,9 % en mars 1977, elle est descendue à 56,9 % en mars 1978.

L'explication de ce phénomène est de trois ordres :

— l'augmentation du nombre des chômeurs pour cause de licenciement est due, pour les quatre cinquièmes, aux hommes ;

— le chômage ouvrier a atteint, pour la première fois depuis 1975, un taux aussi élevé que celui des employés (5,4 % en 1978). Or, le chômage ouvrier est un fait essentiellement masculin ;

— le taux d'activité des jeunes et des personnes âgées diminue également. Il y avait 3,7 millions (quinze à vingt-cinq ans) d'actifs en 1977 et 3,6 millions en 1978, 1,2 million de plus de soixante ans en activité en 1977, 1 million seulement en 1978.

Cependant, cette dernière évolution, si elle a bien marqué l'année 1978, ne se prolonge pas en 1979 et tend, au contraire, à s'inverser.

B. — LA RECHERCHE DES CAUSES

1. Une conjoncture économique défavorable...

a) La conjoncture internationale.

Si la conjoncture internationale est, en ce printemps 1979, en voie d'amélioration, les situations respectives des Etats-Unis et de l'Europe paraissent très différentes et même divergentes.

En effet, l'économie américaine est en voie de stabilisation alors qu'au contraire les économies européennes, et en particulier l'économie française, sont toujours très ébranlées, à l'exception de l'Allemagne fédérale.

Le tableau ci-dessous permet de saisir l'évolution de l'économie des principaux pays industrialisés en 1978, par rapport à l'année précédente.

Pays	P.N.B.	Production industrielle	Prix à la consommation	Balances commerciales (F.O.B. — C.A.F.) (solde en monnaie nationale) (rappel du solde 1977)	Variation en pourcentage des monnaies nationales par rapport au dollar
Allemagne fédérale	+ 3,4 %	+ 2,4 %	+ 2,4 %	+ 40,6 Md D.M. (+ 38,4 Md D.M.)	+ 17,5 %
France	+ 3,3 %	+ 2,7 %	+ 9,7 %	+ 2,52 Md F (— 11,04 Md F)	+ 12,6 %
Italie	+ 2,2 %	+ 1,9 %	+ 11,6 %	— 342 Md L (— 2.220 Md L)	+ 5 %
Pays-Bas	+ 2 %	+ 0,9 %	+ 3,9 %	— 6,17 Md Fl (— 4,76 Md Fl)	+ 15,8 %
Belgique	+ 2,25 %	+ 1,8 %	+ 3,9 %	— 111,48 Md Fb (— 103,3 Md Fb)	+ 14,4 %
Royaume-Uni	+ 2,9 %	+ 3,7 %	+ 8,4 %	— 3,62 Md L (— 3,68 Md L)	+ 6,8 %
Etats-Unis	+ 3,9 %	+ 6 %	+ 9 %	— 28,45 Md \$ (— 26,5 Md \$)	»
Japon	+ 5,6 %	+ 6,1 %	+ 3,5 %	+ 3.840 Md Y (+ 2.520 Md Y)	+ 23,3 %
Total O.C.D.E.	+ 3,5 %	+ 4,4 %	»	»	»

b) L'économie française.

Si la France se trouve dans une situation relativement défavorable, elle ne s'éloigne pas pour autant de la moyenne européenne. Elle connaît en effet :

- un commerce extérieur presque équilibré ;
- un franc assez stable ;
- une inflation légèrement supérieure à la moyenne ;
- une croissance modérée de la production industrielle.

Comme il a déjà été indiqué, c'est le « poste chômage » qui reste le plus préoccupant.

2. ... qui s'ajoute à des causes structurelles.

a) La spécificité des structures françaises...

Trois facteurs structurels constituent des handicaps propres à notre pays :

- une forte dépendance énergétique ;
- une structure démographique défavorable ;
- une population d'immigrés relativement importante.

Concernant plus spécialement le chômage des jeunes, votre Commission avait déjà souligné les facteurs structurels qui leur étaient propres :

- l'absence fréquente d'une quelconque formation et qualification des jeunes sortis du système scolaire ;
- l'inadaptation entre la formation éventuellement reçue et les offres d'emploi ;
- le décalage entre les aspirations exprimées et les conditions réelles du travail industriel ;
- la réticence des employeurs à recruter des salariés sans expérience professionnelle et dont ils peuvent craindre l'instabilité. Il s'y ajoute, s'agissant des jeunes femmes, tous les préjugés qui demeurent encore à l'encontre du travail féminin.

b) ... qui suppose des remèdes originaux.

Le pacte n° 3 constitue donc une réponse adaptée aux facteurs propres de la montée du chômage en France. Il s'adresse en effet tout particulièrement aux jeunes et aux femmes par la reconduction des mesures contenues dans le pacte précédent mais aussi aux personnes plus âgées, puisqu'une aide spécifique sera accordée aux chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans.

Cependant, ces mesures ont un caractère provisoire et on ne saurait trop insister sur la nécessité d'une remise en cause en profondeur de notre système d'éducation et de formation professionnelle.

II. — TROIS PACTES AU SERVICE D'UNE MÊME POLITIQUE

Les trois pactes nationaux pour l'emploi que le Parlement aura eu l'occasion d'examiner se prêtent, selon votre Rapporteur, autant aux nécessités économiques de la France qu'à la spécificité de ses structures. Ils ne se distinguent point les uns par rapport aux autres mais traduisent au contraire la nécessaire continuité d'une politique cohérente. L'examen de ce troisième pacte doit être l'occasion d'un bilan des deux premiers autant que le moyen de comparer les mesures contenues dans chacun des projets.

A. — L'OCCASION D'UN BILAN

Votre Commission tient à rappeler ici les résultats obtenus au cours du premier pacte comme du second. Ces résultats marquent qu'effectivement la loi du 6 juillet 1978 n'a pas atteint tous les objectifs que poursuivait le législateur et justifie donc l'examen du texte qui vous est actuellement soumis.

1. Le bilan des deux premiers pactes.

TABLEAU I
COMPARAISON DES PACTES I ET II POUR L'EMPLOI
(Situation au 30 novembre 1977-1978.)

	Pacte I 1 ^{er} juillet - 30 novembre 1977	Pacte II 1 ^{er} juillet - 30 novembre 1978
Exonérations charges sociales :		
Apprentis	59.758	58.129
Autres bénéficiaires	136.051	46.594
Total (dont femmes + 26 ans) (1) .	195.809 (—)	104.723 (387)
Stages pratiques en entreprises :		
Places de stages offertes	121.342	22.758
Places de stages habilitées	110.771	15.835 (2)
Contrats emploi-formation	14.267	14.893
(dont femmes + 26 ans) (1)	(—)	(205)
Stages de formation :		
Places pourvues autres que A.F.P.A.	39.500	37.443
(dont femmes + 26 ans) (1)	(—)	(759)

- (1) Les femmes seules sans emploi, de plus de 26 ans, n'étaient pas au nombre des bénéficiaires du pacte I.
(2) Au 30 novembre 1978, 6.504 stagiaires sont entrés, dont 49 femmes seules, sans emploi, de plus de 26 ans, alors qu'au 30 novembre 1977 le nombre des stagiaires entrés était évalué à 53.938.

Le bilan chiffré du second « pacte national pour l'emploi » sur la période du 1^{er} juillet-30 novembre 1978 fait apparaître, par rapport à celui du premier « pacte » sur la même période en 1977, une situation comparable pour les exonérations de cotisations patronales « apprentis », les contrats emploi-formation et les stages de formation. Par contre les bénéficiaires des mesures d'exonérations « autres qu'apprentis » et des stages pratiques en entreprises sont en nette diminution d'un « pacte » à l'autre. Toutefois, il convient de souligner que ces données ne sont pas directement comparables pour des raisons de champ d'application, de population, de calendrier et de modalités techniques.

Tableaux et commentaires extraits de *Liaisons sociales*.

Si l'on additionne l'ensemble des bénéficiaires des mesures des « pactes », on obtient un chiffre de 360.347 pour le « pacte n° 1 » et de 172.944 pour le « pacte n° 2 » étant entendu, d'une part, que le chiffre retenu pour les stages pratiques en entreprises est celui du nombre de places de stages habilités et, d'autre part, qu'une grande partie des contrats emploi-formation étant susceptibles de bénéficier de l'exonération des charges sociales se trouvent comptabilisés pour une large part deux fois dans ces totaux.

TABLEAU II
COMPARAISON PAR RÉGION DES PACTES I ET II
 (Nombre de bénéficiaires au 30 novembre 1977-1978.)

Régions	Evénements charges sociales		Stages pratiques en entreprises (places de stages habilitées)		Contrats emploi-formation		Stages formation autres que A.F.P.A. (places pourvues)	
	Pacte I	Pacte II	Pacte I	Pacte II	Pacte I	Pacte II	Pacte I	Pacte II
Ile-de-France	23.420	13.060	13.774	968	608	1.025	—	6.098
Champagne-Ardenne	5.700	2.657	3.059	320	419	259	—	962
Picardie	5.561	2.196	3.429	519	451	273	—	1.766
Haute-Normandie	5.669	2.746	2.520	385	260	64	—	1.385
Centre	12.050	8.850	4.134	493	658	773	—	2.059
Nord — Pas-de-Calais	12.094	5.003	8.972	1.449	942	651	—	4.788
Lorraine	8.737	4.082	5.741	767	632	580	—	1.757
Alsace	8.678	3.688	5.330	641	501	624	—	1.073
Franche-Comté	5.378	2.394	1.853	201	382	486	—	501
Basse-Normandie	6.086	3.593	2.418	595	216	290	—	1.288
Pays-de-Loire	14.840	9.313	5.973	819	871	830	—	1.744
Bretagne	10.318	5.655	6.227	980	852	718	—	2.019
Limousin	3.151	1.623	1.781	314	319	307	—	336
Auvergne	7.168	4.622	3.462	695	549	954	—	455
Poitou-Charentes	7.973	4.348	3.959	457	543	491	—	952
Aquitaine	10.131	5.495	8.703	1.727	717	486	—	2.068
Midi-Pyrénées	8.176	5.213	4.818	973	915	1.216	—	1.806
Bourgogne	7.443	3.537	2.570	496	360	513	—	1.135
Rhône-Alpes	17.932	8.089	9.183	1.417	1.552	1.551	—	1.990
Languedoc-Roussillon	4.797	3.398	4.773	852	819	984	—	1.528
Provence — Alpes — Côte-d'Azur	10.161	4.918	7.174	951	1.363	1.298	—	1.501
Corse	346	243	918	66	338	540	—	232
Ensemble de la France	195.809	104.723	110.771	15.885	14.267	14.893	39.500	37.443

2. Comparaison entre

TABLEAU SYNOPTIQUE ÉTABLI

PACTE I (loi n° 77-704 du 5 juillet 1977)	
<p>I. — Exonération des cotisations sociales.</p> <p>A. — Les entreprises :</p> <p>1. Concernées</p> <p>2. Exclues</p> <p>B. — Les personnes visées</p> <p>C. — L'emploi :</p> <p>1. Embauche</p> <p>2. Durée et nature de l'emploi</p> <p>D. — Contrôle</p> <p>E. — Cotisations prises en charge par l'Etat :</p> <p>1. Taux</p>	<p>● Entreprises du champ d'application du régime A.S.S.E.D.I.C.-U.N.E.D.I.C. considérées au niveau de l'établissement. Les mesures s'appliquent à tous les employeurs engageant des apprentis.</p> <p>● Entreprises de travail temporaire (E.T.T.).</p> <p>● Employeurs gens de maison.</p> <p>● Employeurs du secteur public.</p> <p>● Organismes dont les budgets sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.</p> <p>● Jeunes de moins de 25 ans ayant, depuis moins d'un an : — cessé leurs études scolaires, universitaires ou apprentissage ou — être sorti d'un stage de formation professionnelle continue (F.P.C.) ou — être libéré du service national.</p> <p>Entre le 6 juillet 1977 et le 31 décembre 1977.</p> <p>● Minimum 6 mois (sauf rupture du contrat non imputable à l'employeur) ;</p> <p>● A temps partiel ou complet, nouvellement créé ou non, ou contrat de travail faisant suite à un contrat d'apprentissage.</p> <p>Contrôle de l'augmentation des effectifs, apprécié par référence : — soit à l'effectif moyen de l'année civile 1977, par rapport à celui de 1976 ; — soit à la moyenne des effectifs à la fin des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1977, par rapport à celle des effectifs à la fin des quatrième trimestre 1976 et premier trimestre 1977.</p> <p>100 %.</p>

les trois pactes.

PAR LES SERVICES DE LA COMMISSION

PACTE II (loi n° 78-698 du 6 juillet 1978)

Conditions identiques + effectif au 31 décembre 1977 inférieur à 500 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 100 millions.

1. Jeunes :

- de 16 à 18 ans, ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ;
- de 18 à 26 ans, ayant cessé depuis moins d'un an, à la date d'embauche, leurs études scolaires, universitaires, leur apprentissage, un stage de F.P.C. ou achevé leur service national ;
- ayant bénéficié d'un stage pratique en entreprise ou d'un stage de formation au titre du précédent pacte.

2. Femmes sans emploi, depuis moins de 2 ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'un enfant.

Entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979.

- Embauche sous contrat de travail ou contrat emploi-formation ; pas de stage ;
- Au moins six mois ;
- Ne sont visés que les emplois nouvellement créés.

Sauf pour l'apprentissage, contrôle de l'augmentation des effectifs, par comparaison entre :

- les embauches réalisées entre le 1^{er} juillet 1978 (79) et le 31 décembre 1978 (79), par différence entre les effectifs au 31 décembre 1978 (79) et au 31 décembre 1977 (78) ;
- le nombre de prises en charge ne pouvant excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

50 %.
100 % pour les apprentis.

PACTE III (projet n° 417)

Première série de conditions uniquement.
Maintien.

1. Jeunes de moins de 26 ans qui, depuis moins d'un an à la date de l'embauche, ont :

- cessé leurs études scolaires, universitaires, leur apprentissage, un stage de F.P.C.
ou
- achevé leur service national.

2. Les femmes (délai porté à 6 ans).

Entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981.

{ Maintenu.

Sauf pour l'apprentissage, contrôle de l'augmentation des effectifs par comparaison entre :

- les embauches réalisées entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981, par différence entre les effectifs au 31 décembre 1979 (80 ou 81) et au 31 décembre de l'année précédente.

Condition reconduite.

50 %.
100 % pour les apprentis.

PACTE I (loi n° 77-704 du 5 juillet 1977)

2. Cotisations concernées	Cotisations patronales, assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, prestations familiales, accidents du travail.
3. Cotisations exclues	Cotisations ouvrières, cotisations supplémentaires d'accident du travail pour défaut de prévention, toutes autres cotisations versées aux organismes de recouvrement.
F. — <i>Durée de la prise en charge</i>	Seront exonérées les cotisations afférentes aux embauches effectuées entre :
1. Cas général	— le 6 juillet 1977 et le 30 juin 1978 ;
2. Apprentis	— le 6 juillet 1977 et le 30 juin 1979.
II. — Formation professionnelle.	
A. — <i>Les entreprises concernées</i>	Entreprises assujetties à la participation à la formation professionnelle continue (F.P.C.) (1 %).
B. — <i>Personnes visées</i>	Jeunes sans emploi âgés de moins de 25 ans à la date d'entrée en stage.
C. — <i>Principe et financement</i>	Une fraction du 1 % consacré à la F.P.C. doit être utilisée, dans la limite du 1/3, à des actions en faveur des jeunes. Augmentation de 0,1 % du taux de la taxe d'apprentissage.

PACTE II (loi n° 78-698 du 6 juillet 1978)

PACTE III (projet n° 417)

Sans modification.

Sans modification.

Le droit à exonération pourra être ouvert pour les embauches faites entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, la prise en charge durant toute la période s'écoulant entre l'embauche et le douzième mois civil qui la suit.

Le droit à exonération pourra être ouvert pour les embauches faites entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981, la prise en charge durant toute la période s'écoulant entre l'embauche et le douzième mois civil qui la suit.

- + — pour les stages pratiques en entreprise :
 - les entreprises d'au moins 10 salariés assujetties à la participation au financement de la F.P.C. ;
- pour les contrats emploi-formation :
 - les entreprises industrielles, commerciales, artisanales.

Entreprises visées pour l'exonération des cotisations sociales.

1. Jeunes.

1. Jeunes.

Stages pratiques	Stages de F.P.	Contrat emploi-formation
18 à 26 ans	16 à 26 ans	17 à 26 ans (ou 16 ans dans certains cas).

Stages pratiques	Stages de F.P.	Contrat emploi-formation
<ul style="list-style-type: none"> • 16 à 18 ans ayant terminé un cycle complet d'enseignement technologique • 18 à 26 ans sans emploi 	16 à 26 ans sans emploi	Le projet reconduit le régime des contrats emploi-formation.

2. Femmes.

Veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires ayant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

2. Femmes.

Dans les mêmes conditions.

Cherchent un emploi 2 ans au moins et 5 ans au plus après naissance ou adoption.

Même principe d'imputation.

Maintien des modes de financement.

Maintien :

- de la cotisation supplémentaire de 0,1 % du montant des salaires retenu pour l'assiette de la taxe d'apprentissage ;
- le taux de participation des employeurs au financement de la F.P.C. est porté à 1,1 %, dont 0,2 % au Trésor.

Apprentissage :

- principe de l'affectation d'une fraction de la taxe à un fonds de péréquation ;
- versement d'une compensation forfaitaire des salaires des apprentis correspondant au temps passé en C.F.A. pour les maîtres d'apprentissage ;
- déductibilité de ce versement du montant dû au titre de la taxe d'apprentissage.

PACTE I (loi n° 77-704 du 5 juillet 1977)

D. — Stages

Les employeurs peuvent s'acquitter de cette obligation en apportant leur participation à des :

- stages en entreprise ;
- fonds d'assurance-formation ;
- stages conventionnés ou agréés,

un complément, le cas échéant, étant versé au Trésor.

1. Durée des stages

Stages pratiques en entreprise

Stages de F.P.

Contrat emploi-formation

6 à 8 mois.

2. Garantie

Habilitation.

Conventionnement, agrément.

3. Effets financiers

Imputation forfaitaire de 2.500 F.

Financement direct.

4. Déroulement et objet du stage

Formations professionnelle et générale (200 heures de formation).

E. — Rémunération et protection sociale des stagiaires

+ 18 ans : 90 % du S.M.I.C.
 — 18 ans : 410 F par mois.

Statut de stagiaire de F.P.

PACTE II (loi n° 78-698 du 6 juillet 1978)

PACTE III (projet n° 417)

PACTE II (loi n° 78-698 du 6 juillet 1978)			PACTE III (projet n° 417)		
Stages pratiques en entreprise	Stages de F.P.	Contrat emploi-formation	Stages pratiques en entreprise	Stages de F.P.	Contrat emploi-formation
4 mois, soit entre 1-10 et 31-12-1978.	6 mois.				
Habilitation préalable tenant compte par priorité des possibilités d'embauche réelle.		Convention entre l'Etat et l'employeur et avenant entre ce dernier et le salarié.	Sans modification.	Agrement.	
Dans la limite de 0,1 % imputation : — des dépenses de formation du stagiaire à concurrence de 165 F ; — de la fraction de l'indemnité de stage à la charge de l'entreprise.		Au-delà d'un taux forfaitaire (3,5 × le minimum garanti) ces dépenses sont imputables sur la F.P.C.	Imputation dans les mêmes conditions.		
Prise intégrale des cotisations de sécurité sociale calculées sur une base forfaitaire.		Prise en charge à 50 % des cotisations patronales de sécurité sociale.	Prise en charge intégrale des cotisations.		
Activités manuelles + formation théorique d'au moins 120 heures.	Préformation et préparation à la professionnelle, dont 800 heures de formation.	Adaptation à un poste (120 à 500 heures de formation théorique). Acquisition d'une qualification professionnelle (500 à 1.200 heures de formation théorique).	Formation théorique.	Adaptation et acquisition d'une formation professionnelle.	Pas.
90 % du S.M.I.C., 70 % à la charge de l'Etat versés en deux fois, 20 % à la charge de l'entreprise.	Pourcentage du S.M.I.C. : — 18 ans : 25 % plus indemnités transport et hébergement. Entre 18 et 26 ans : 75 %.	Aide forfaitaire de l'Etat = minimum garanti × 3,5 fois au 1 ^{er} avril 1979, 27,65 versée en deux fois.	Indemnité partagée entre l'Etat et l'entreprise.	Rémunération calculée en fonction du S.M.I.C.	
Statut stagiaire F.P.	Femmes seules : 90 % financés par l'Etat.			Même statut.	

PACTE I (loi n° 77-704 du 5 juillet 1977)	
F. — <i>Contrôle</i>	Déclaration des employeurs à la recette des impôts mentionnant montant des salaires 1976, de la contribution exceptionnelle, des dépenses de formation effectuées. A défaut de dépenses suffisantes, le complément doit être versé au Trésor public.
III. — Prime de mobilité.	
A. — <i>Personnes concernées</i>	— Jeunes de moins de 26 ans qui, dans un délai de 12 mois (plus le service national) après la fin de leur scolarité en un stage de F.P., ou fin du contrat d'apprentissage, n'ont pu trouver un emploi.
B. — <i>Emploi</i>	Obligatoirement dans une entreprise française ou filiale d'une entreprise française.
C. — <i>Prime</i>	— Allocation de transfert ; — Indemnité de déplacement forfaitaire.
IV. — « Lissage des seuils. »	

PACTE II (loi n° 78-698 du 6 juillet 1978)

PACTE III (projet n° 417)

Stages pratiques	Stages de F.P.	Contrat emploi-formation	Stages pratiques	Stages de F.P.	Contrat emploi-formation
Production de l'avis des représentants du personnel conditionne le deuxième versement.		Production du procès-verbal de la réunion des représentants du personnel conditionne le deuxième versement. Pas de licenciement pour motif autre que disciplinaire.	S'exerce dans les mêmes conditions.		

Maintien de ces mesures.

Maintien de ces mesures.

Le passage du seuil de 10 salariés en 1979 ou 1980 entraîne, à partir du 1^{er} juillet 1979, un abattement de 300.000 F pour la première année et de 150.000 F pour la seconde, sur le montant des salaires retenu pour le calcul de la participation des employeurs :

- au financement de la F.P.C. ;
- à l'effort de construction et du versement de transport.

B. — LE PACTE N° 3 : LES LEÇONS DE L'EXPÉRIENCE

Ainsi que l'a rappelé M. Boulin, ministre du Travail, comme le Rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gissinger, le projet de loi qui nous est soumis tire les leçons de l'expérience des deux premiers pactes. En conséquence il aménage les mesures contenues dans ces pactes, mais surtout il ajoute des mesures nouvelles tendant essentiellement à favoriser la création d'emplois dans le secteur artisanal.

1. L'aménagement des pactes précédents.

Tirant les conséquences de l'application des deux premiers pactes, le Gouvernement a retenu deux orientations principales. D'une part, il a souhaité renforcer le contrôle qu'exercent les services de l'Etat sur les entreprises bénéficiaires. D'autre part, il a désiré étendre la portée des dispositions du pacte n° 2 qui s'est rapidement « essoufflé ».

a) Le renforcement du contrôle.

Le contrôle de l'Etat sur les entreprises bénéficiaires du pacte a été renforcé sur deux points principaux : la réglementation des exonérations de cotisations et une meilleure surveillance des entreprises qui engagent une politique de stages pratiques.

— *La réglementation de l'exonération des cotisations.*

Les deux premiers pactes avaient conduit à cet égard à quelques abus qu'il convient désormais d'éviter. En effet, pour l'attribution du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales correspondant aux emplois créés, ils n'avaient pas tenu compte des réductions d'effectifs. Par conséquent des entreprises qui, au bout du compte, avaient vu leur effectif diminuer bénéficiaient pourtant de l'exonération.

La règle instituée par l'article premier du projet de loi évite cette difficulté puisqu'au 31 décembre de l'année de création des emplois, il appartient aux services de l'U.R.S.S.A.F. de comparer l'effectif de l'entreprise à celui qui était le sien au 31 décembre de l'année précédente. Désormais le bénéfice des exonérations ne saurait porter que sur le seul effectif supplémentaire.

Il s'agit là d'une disposition nécessaire à laquelle toutefois votre Commission vous proposera d'apporter quelques amodiations.

— *Le « régime surveillé » des stages pratiques.*

D'aucuns ont critiqué l'usage abusif que certaines entreprises pouvaient faire des stages pratiques et l'échec relatif de ces stages dans la perspective de la création d'emplois définitifs. Sur ce point votre Rapporteur et sa Commission avec lui rappellent que, lorsque des jeunes souhaitent sortir du système éducatif, il importe avant tout de leur offrir une place sur le marché du travail. Aussi, malgré tous les reproches qui peuvent être adressés aux stages pratiques, ils considèrent donc que leur développement est de la plus haute importance. Cependant, il n'est pas possible de nier les abus et en conséquence il est nécessaire d'y porter remède. C'est dans ce souci que le projet de loi initial prévoyait que l'habilitation devait être subordonnée à l'examen des possibilités d'embauche réelles offertes aux stagiaires.

L'Assemblée nationale est allée plus loin encore en ajoutant que l'habilitation est également subordonnée aux conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale ajoute que l'habilitation peut être refusée aux employeurs ayant procédé à un licenciement pour cause économique dans les douze mois précédant la demande ou ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

Votre Commission, sous la réserve d'une légère correction de ce dispositif, rejoint le sentiment de l'Assemblée nationale, surtout lorsqu'elle constate que celle-ci autorise désormais les employeurs à accorder une indemnité complémentaire aux stagiaires. Il s'agit là d'une mesure propre à améliorer encore les conditions matérielles qui sont offertes à ces derniers.

b) La relance d'un pacte n° 2 « essouffé ».

Devant le pacte n° 2, dont l'examen des résultats a établi le relatif insuccès, la volonté des auteurs du projet de loi a donc été de relancer les mesures qu'il contenait par une extension ambitieuse de ses dispositions, en accroissant leur portée et en les prolongeant dans le temps.

— *Plus d'ambition dans le temps...*

La loi du 5 juillet 1978 devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1979 ; le projet de loi soumis à votre examen prolongera ses effets jusqu'au 31 décembre 1981. Il s'agit donc d'une période de trois ans qui fait passer la politique des pactes du court au moyen terme.

A cet égard, votre Commission a d'ailleurs quelques inquiétudes. En 1977 le pacte n° 1 constituait un ensemble de mesures conjoncturelles. Force est de constater que, de reconduction en reconduction, ces mesures prennent un caractère structurel qui en transforme évidemment les effets.

Dans ces conditions, n'est-il pas nécessaire, d'ores et déjà, de réfléchir à une politique permanente d'intégration des jeunes dans le marché du travail ? Il n'est pas sûr que le projet de loi relatif à la formation alternée réponde complètement à cette question essentielle.

— ... et dans la portée du texte.

Le projet de loi qui vous est soumis améliore sensiblement les mesures contenues dans le second pacte.

- Tout d'abord, les dispositions en faveur de certaines catégories de femmes, veuves, femmes divorcées, ou séparées judiciairement, célibataires assurant la charge d'au moins un enfant, ont été étendues. Désormais le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales est accordé aux entreprises qui emploient ces catégories de femmes, dès lors que ces dernières se trouvent dans les situations qui viennent d'être indiquées depuis moins de six ans. Le second pacte fixait ce délai à deux ans. Il s'agit donc là d'un effort non négligeable que votre Commission vous proposera de prolonger encore.

- En outre, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, les dispositions de l'article premier sont également applicables à ceux des jeunes gens âgés de moins de 26 ans qui ont accompli leur service national sous quelque forme que ce soit.

- Mais encore, le bénéfice de ces exonérations, comme il a déjà été indiqué, est prolongé très sensiblement dans le temps puisque ses derniers effets se feront sentir jusqu'en décembre 1982.

- Enfin, les dispositions relatives à l'apprentissage de l'article 2 ne sont pas différentes de celles qui étaient contenues dans le second pacte mais il faut rappeler que la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a permis une exonération totale des cotisations au profit des entreprises artisanales et industrielles de dix salariés ou moins.

2. La mise en œuvre de mesures nouvelles.

L'originalité du troisième pacte tient à l'introduction de mesures très novatrices qui s'adressent en particulier aux entreprises artisanales. Certaines de ces mesures sont contenues dans le texte même du projet de loi. D'autres, au contraire, pour des raisons qui restent obscures, seront introduites par voie réglementaire et donc « hors pacte ».

a) Les mesures contenues dans le pacte.

Les dispositions nouvelles visent donc essentiellement les entreprises de petite taille en permettant, d'une part, un « lissage » de certains seuils et, d'autre part, un effort supplémentaire en faveur de l'apprentissage.

— *Le « lissage » des seuils.*

Aux termes de l'article 5 du projet de loi, l'employeur qui atteint ou dépasse en 1979 ou en 1980 l'effectif de dix salariés ne sera plus tenu :

— de verser la participation au financement de la formation professionnelle continue à hauteur de 1,1 % de la masse salariale,

— de participer au versement pour les transports en commun, soit 1,5 à 2 % (selon les cas des salaires plafonnés),

— de participer à l'effort de construction à hauteur de 0,90 % des salaires,

sur la part des salaires restant après l'application d'un abattement pratiqué pendant deux ans et fixé par l'employeur à 300.000 F pour la première année et à 150.000 F pour la seconde année.

Les instruments statistiques actuels ne permettent pas de mesurer l'impact réel d'une telle mesure. Il y a cependant fort à parier que ces dispositions sont de nature à lever les hésitations d'un certain nombre d'employeurs devant le franchissement du seuil de dix salariés. Ce seuil n'a pas seulement des conséquences financières. Il entraîne, par la nature même des charges administratives nouvelles qui incombent à l'employeur, un développement de ses tâches qui font passer son entreprise d'une gestion familiale à la dimension « sociale ».

Votre Commission est donc très favorable aux dispositions contenues dans cet article 5, sous réserve d'une amélioration supplémentaire, qui consisterait à maintenir le paiement trimestriel des cotisations de sécurité sociale en évitant le passage au paiement mensuel exigé des entreprises qui emploient dix salariés et plus. A quoi servirait, en effet, la mise en œuvre du carnet d'embauche qui a été annoncé comme une mesure de simplification administrative si l'obligation des versements mensualisés aggrave ainsi la contrainte bureaucratique que ne peuvent supporter les petites entreprises ?

Elle émet au contraire toutes réserves sur des modifications qui tendraient à remettre en cause d'autres seuils que ceux qui sont visés par cet article. Certaines initiatives parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement et ne manqueront pas, en leur temps, d'être

examinées par le Parlement. Cependant, ce troisième pacte pour l'emploi ne paraît pas adapté à une modification plus profonde de la législation des seuils.

— *Un effort supplémentaire en faveur de l'apprentissage.*

L'article 7 du projet de loi répond enfin à une des revendications les plus importantes et les plus anciennes des entreprises artisanales. Ces dernières réclament en effet la prise en charge de la part des salaires qu'elles versent à leurs apprentis correspondant aux heures passées par ces derniers dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.).

Le projet de loi apporte à cette revendication une réponse qui ne satisfait pas entièrement votre Commission mais qui marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur artisanal.

L'article 7 propose de poser le principe de l'affectation d'une fraction de la taxe d'apprentissage à un Fonds national de péréquation géré par les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture, et celui du versement d'une compensation forfaitaire des salaires correspondant au temps passé par les apprentis dans un C.F.A. au profit des maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du Code du travail, c'est-à-dire des employeurs inscrits au répertoire des métiers et ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis.

Les alinéas suivants de cet article précisent que ce versement vient en déduction du montant dû au titre de la taxe d'apprentissage et prévoient que cette péréquation ne sera effectuée que pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les hésitations de votre Commission tiennent au mode de prélèvement retenu par les auteurs de l'article 7. Il s'agit purement et simplement de prélever sur la part affectée librement par les entreprises à des actions en faveur de l'apprentissage une fraction déterminée par référence à la moitié de la part de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du Code du travail. En d'autres termes, les dispositions actuelles relatives à la taxe d'apprentissage exonérant en fait la plus grande partie des entreprises employant moins de quinze salariés, le financement de la prime prévue par l'article 7 est assuré sur les fonds de toutes les autres entreprises auxquelles il n'est pas applicable.

Certes les conditions de l'affectation de la taxe ont été souvent contestées et une remise en ordre s'impose probablement. Cependant, le pacte national pour l'emploi est-il le lieu privilégié d'une telle évolution ?

Il convient de rappeler que ceux des employeurs qui choisissent de ne pas affecter librement leur taxe sont tenus d'en assurer le versement auprès du Trésor public. Or, les sommes recueillies par le Trésor public ne sont pas directement consacrées à l'apprentissage mais se fondent au contraire dans les recettes de l'Etat.

Ces entreprises « négligentes » réduisent donc d'autant l'effort consacré à l'apprentissage dont le Gouvernement reconnaît lui-même qu'il est le plus sûr des moyens de la création d'emplois définitifs.

La logique voudrait donc que liberté soit laissée aux entreprises de financer dans les conditions actuelles les actions d'apprentissage de leur choix. Beaucoup d'organismes publics et privés craignent en effet de perdre le bénéfice d'une fraction d'un financement précieux souvent délivré hors quota. Ainsi en est-il, pour prendre un exemple, des maisons familiales d'apprentissage rural.

Ce mode de financement, présenterait bien entendu, dans l'esprit de votre Commission, un caractère transitoire, dans l'attente d'une réflexion d'ensemble sur les conditions d'utilisation de la taxe d'apprentissage qui pourrait être menée dans le cadre et à la suite de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif à la formation en alternance.

Par ailleurs votre Commission souhaiterait également que le bénéfice des primes soit accordé aux entreprises dès le 1^{er} octobre 1979, au début de l'année scolaire, plutôt qu'au 1^{er} janvier 1980, alors même que le financement du Fonds s'appliquera sur la taxe d'apprentissage versée, au mois d'avril 1980, au titre de l'exercice 1979.

Votre Commission ne voudrait pas achever l'examen de ces dispositions sans rappeler qu'elles s'inscrivent dans un cadre plus large amorcé en 1971, prolongé en 1977 et en 1979, activé par les deux premiers pactes pour l'emploi, en faveur de l'apprentissage.

b) Les mesures « hors pacte ».

Certaines de ces mesures intéressent également les entreprises artisanales. D'autres sont relatives aux conditions d'embauche des chômeurs âgés.

— *En faveur des entreprises artisanales.*

La panoplie de mesures présentées par le ministère du Commerce et de l'Artisanat comporte quatre volets.

• En premier lieu, le ministère du Commerce et de l'Artisanat se propose d'attribuer aux entreprises artisanales sans salarié (350.000 sur 800.000 entreprises au total) une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié.

Le montant de la prime serait de 5.000 F dont 3.000 à l'embauche et 2.000 après six mois. Le contrat de travail devrait avoir une durée d'au moins un an. On peut attendre d'une telle mesure la création de 30.000 à 35.000 emplois.

Votre Commission ne comprend pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas entendu introduire cette disposition dans le dispositif soumis à votre examen.

- Les chambres de métiers et les organisations professionnelles d'artisanat, aidées par l'Etat, devront favoriser le développement des contrats emploi-formation dans l'artisanat, sur la base d'une convention-cadre signée au plan départemental et sous la forme d'un versement aux signataires de la convention d'une aide dont le montant pourrait être de l'ordre de 15 F par heure de formation ;

- un carnet d'embauche sera élaboré qui consignera les démarches qu'un artisan doit effectuer lorsqu'il souhaite embaucher un salarié ;

- enfin, une campagne d'information sera lancée par le ministère du Commerce et de l'Artisanat qui s'appuiera autant sur le dispositif général du pacte que sur les dispositions spécifiques à l'artisanat. Cette campagne passera notamment par la création, dans les chambres de métiers, d'un poste technique « emploi ».

— *En faveur des chômeurs âgés.*

Le ministère du Travail envisage pour sa part d'accorder aux entreprises: une prime d'incitation à l'emploi des chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans. Cette prime sera soumise à certaines conditions et, notamment, le chômeur devra bénéficier d'une indemnisation du chômage depuis plus de douze mois. Il s'agit là encore d'une disposition fort intéressante dont votre Commission ne comprend pas qu'elle ne se trouve point contenue dans le dispositif soumis à votre examen. Elle vous proposera donc de l'introduire également dans ce dispositif.

CONCLUSION

Telle est donc, au regard de l'environnement économique et social qui afflige l'emploi, la réponse politique contenue dans le projet de loi soumis à votre examen.

Votre Commission souhaite, comme elle l'a déjà indiqué, qu'à des dispositions conjoncturelles étendues au moyen terme, se substituent progressivement des mesures permanentes en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes sur le marché du travail. L'examen du projet de loi relatif à la formation alternée constituera une première réponse à ce souhait. Dans la contrainte des temps nouveaux, d'autres mesures seront néanmoins nécessaires.

Le système éducatif français tenu à l'écart de ce projet reste aujourd'hui l'une des clés pour une solution qui doit être apportée à la formation professionnelle des jeunes.

Il convient d'ajouter que la politique économique du Gouvernement doit progressivement, dans le souci du respect des grands équilibres, permettre de développer une politique d'entraînement, d'adaptation, d'innovation et de restauration de la capacité des entreprises.

Ainsi, une véritable aide à l'emploi remplacera, dans le consentement de tous les Français, l'aide au chômage.

EXAMEN DES ARTICLES

Observation : Votre Commission s'en tiendra, dans le cadre de cet examen des articles, aux seules considérations de nature à éclairer ses amendements. Elle vous demande de vous reporter au tableau synoptique contenu dans le rapport pour un examen plus détaillé.

Article premier.

L'exonération des cotisations sociales.

L'article premier définit les conditions dans lesquelles les entreprises bénéficieront d'une exonération de 50 % des charges sociales qui résultent du recrutement de salariés supplémentaires.

Cette mesure est applicable aux jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an de la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national. Elle concerne également sans condition d'âge certaines catégories de femmes.

L'exonération porte sur les douze premiers mois qui suivent l'embauche. La prise en charge prévue par l'article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980, 1981 ou 1982 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Cela signifie donc que le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectif constaté pour l'année considérée.

Votre Commission vous propose, à cet article premier, trois modifications.

En premier lieu, elle regrette que les auteurs du projet n'aient pas souhaité prolonger encore l'effort manifesté par le second pacte en faveur des femmes. Elle note qu'une condition de délai de six ans est opposée aux catégories de femmes visées par l'article premier.

Cette mesure n'aura que des effets très limités si les dispositions du projet de loi sont maintenues en l'état.

En conséquence, votre Commission vous propose de *supprimer la condition de délai de six ans* et de préciser, pour des raisons purement formelles, que les veuves et les femmes divorcées doivent,

pour bénéficier des dispositions de l'article premier, ne pas être remariées.

C'est l'objet de son premier amendement.

Elle vous propose, d'autre part, de revenir sur les conditions de la détermination des effectifs en excluant les démissions, les décès et les départs en préretraite de ce décompte. En effet, l'entreprise ne saurait être responsable de diminutions d'effectifs qui résulteraient de telles causes. Il serait, par conséquent, injuste qu'elle soit appelée à en tirer les conséquences au plan de l'exonération.

Tel est l'objet du second amendement de votre Commission.

Enfin, pour l'application de cet article premier, il convient de retenir la notion d'établissement et non pas celle d'entreprise. Votre Rapporteur avait déjà déposé au cours de l'examen du second pacte un amendement semblable.

Article 2.

L'apprentissage.

Cet article traite de la prise en charge des cotisations afférentes aux salaires des apprentis recrutés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981. Ce dispositif est calqué sur celui qui avait été retenu par la loi du 6 juillet 1978.

Cependant, il convient de rappeler que la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a permis de répondre aux préoccupations des plus petites entreprises industrielles ou artisanales. Le pacte national pour l'emploi vient donc s'ajouter à ces dispositions législatives pour les autres entreprises.

A cet article, votre Commission vous propose une modification de forme. Ce ne sont pas les apprentis qui sont assujettis à la loi du 3 janvier 1979, mais bien plutôt les entreprises qui les emploient. Il est donc nécessaire de modifier la rédaction de l'article 2 dans ce sens.

Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission.

Article 3.

Les stages pratiques.

L'article 3 prévoit la reconduction des dispositions relatives aux stages pratiques. Votre Commission a déjà indiqué, dans le cadre de l'exposé général, les conditions dans lesquelles les auteurs du projet,

comme l'Assemblée nationale, ont souhaité renforcer les contrôles exercés sur les entreprises qui s'engagent dans une politique de stages pratiques.

Votre Rapporteur répétera ici l'intérêt qu'il porte à ces stages malgré les reproches qui leur sont généralement opposés. Le succès quantitatif de ces dispositions a en effet été très significatif puisque 150.000 jeunes environ ont pu bénéficier de cette formule.

Le dispositif proposé par le projet de loi vise à assurer la relance des stages pratiques dont les conditions fondamentales ne sont pas profondément modifiées. Il convient de faire à ce niveau deux remarques :

— d'une part, les activités proposées aux jeunes ne se limitent plus aux seuls travaux manuels ;

— d'autre part, l'obligation de formation théorique se trouve réaffirmée mais non précisée.

A cet article 3, votre Commission vous propose deux amendements.

Le premier est de pure coordination, qui tend à préciser dans cet article, comme à l'article premier, que les veuves et les femmes divorcées bénéficient de ces dispositions à la condition qu'elles ne soient pas remariées.

Le second amendement comporte des conséquences plus importantes. L'Assemblée nationale a souhaité renforcer les conditions mises à l'habilitation des entreprises. A cet effet, elle a d'abord précisé les critères qui devraient être retenus pour l'habilitation :

— d'une part, la prise en compte des possibilités d'embauche réelles offertes aux stagiaires (texte du projet de loi) ;

— d'autre part, les conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents (texte adopté par l'Assemblée nationale).

En outre, l'Assemblée nationale a ajouté que l'habilitation peut être refusée aux entreprises ayant procédé à des licenciements pour cause économique dans les douze mois précédant la demande, ainsi qu'à celles ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

Votre Commission vous suggère à la fois d'assouplir et de renforcer ces règles. Elle vous propose de les assouplir quand elle fait des éventuels licenciements un élément d'examen du dossier.

Elle les renforce en précisant que l'habilitation ne peut pas être accordée aux employeurs qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

Tel est l'objet de son second amendement.

Article 4.

Les stages de formation.

Cet article reconduit jusqu'au 31 décembre 1981 les stages de formation qui conservent leur caractère exceptionnel. La seule innovation contenue dans l'article est la référence à l'article L. 900-2 du Code du travail introduit par la loi du 17 juillet 1978. Il faut rappeler que ces stages ont bénéficié à 69.000 jeunes à l'occasion du premier pacte et à 56.000 jeunes au cours du second.

Votre Commission vous propose à nouveau de préciser dans cet article que ses dispositions ne sont applicables aux veuves et aux femmes divorcées qu'à la condition qu'elles ne soient pas remariées.

C'est l'objet de son amendement à l'article 4.

Article 5.

Le « lissage » des seuils.

L'article 5 contient l'une des dispositions les plus novatrices du projet de loi. Il propose d'atténuer les effets de certains seuils fiscaux que subissent les employeurs qui décident de passer de 9 à 10 salariés.

Votre Commission ne reviendra pas ici sur les développements qu'elle a consacrés à cet article dans le cadre de l'exposé général, sinon pour justifier l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

En effet, il ne suffit pas d'accorder des facilités financières aux entreprises mais encore d'assouplir les règles de gestion qui s'imposent pratiquement à des employeurs qui, du seul fait de l'emploi de 10 salariés, passent d'une gestion familiale à une véritable gestion d'entreprise. Or, l'une des contraintes les plus souvent relevées par les chefs de ces petites entreprises est celle qu'impose le paiement des cotisations sociales. Ce paiement est en effet trimestriel pour les entreprises de moins de dix salariés, mais il est mensuel pour celles qui emploient dix salariés et plus.

Votre Commission vous propose donc, pendant la durée d'application de l'article 5, de permettre aux entreprises bénéficiaires de continuer à payer trimestriellement les cotisations sociales.

Il est exact qu'une telle mesure risque d'aggraver encore les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement les organismes de sécurité sociale. Leur portée limitée a toutefois conduit votre Commission à vous suggérer de l'introduire dans la loi.

Tel est l'objet de son amendement à l'article 5.

Article additionnel après l'article 5.

**Prime d'incitation à l'embauche des chômeurs
âgés de plus de quarante-cinq ans.**

Ce premier article additionnel à l'article 5 répond à l'une des préoccupations évoquées par votre Commission dans son exposé général. Le Gouvernement a en effet annoncé un certain nombre de mesures importantes sans pour autant les introduire dans le projet de loi.

En particulier, il est proposé d'attribuer aux entreprises qui envisagent d'employer un chômeur âgé de plus de quarante-cinq ans une prime d'incitation à l'embauche (d'un montant de 8.000 F).

Pourquoi ne pas l'inscrire dès lors dans le projet de loi, manifestant ainsi clairement la volonté politique du législateur ? Pour des raisons juridiques, semble-t-il, de répartition des compétences entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif. Il est exact en effet que l'attribution de ces primes relève bien du domaine réglementaire, mais il est vrai également qu'elles doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation budgétaire. Or, l'absence d'une loi de finances rectificative ne permet pas encore cette autorisation budgétaire et justifie donc pour le moins l'habilitation législative.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'adopter son amendement tendant à insérer un premier article additionnel après l'article 5.

Article additionnel après l'article 5.

Prime d'incitation à la création d'un premier emploi.

Ce second article additionnel après l'article 5, que votre Commission vous propose d'insérer par voie d'amendement, répond au même objectif que le précédent. Le ministère du Commerce et de l'Artisanat envisage en effet la mise en œuvre d'une panoplie de mesures en faveur des entreprises artisanales qui relèvent, le plus souvent, de la seule initiative du pouvoir réglementaire. Cependant, il en est une qui répond aux mêmes observations que celles qui ont été formulées pour l'article précédent et qui concerne l'attribution d'une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié. Cette prime, d'un montant élevé, est versée en deux temps : au début du contrat et à l'issue d'une période de six mois et marque la volonté du Gouvernement d'inciter les petites entreprises à embaucher un premier salarié. Il s'agit là d'un barrage psychologique important qui, s'il était franchi, permettrait la création de quelque 35.000 emplois. Une telle mesure, pour les raisons juridiques et politiques

déjà évoquées, nécessite à l'évidence d'être contenue dans le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous demande d'adopter son amendement tendant à insérer un second article additionnel après l'article 5.

Article 6.

Le champ d'application de la loi dans le temps.

L'article 6 détermine les conditions d'application dans le temps des articles 1 à 5 et précise que ces dispositions se substitueront, à leur date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 1979, à celles de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination tendant à tirer les conséquences de l'insertion d'articles additionnels après l'article 5.

Article 7.

La prise en charge des heures passées en C.F.A. par les apprentis.

Cet article définit les conditions de la prise en charge de la part des salaires versés aux apprentis correspondant aux heures passées par ces derniers dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.).

Votre Commission a déjà indiqué, dans le cadre de son exposé général, les mécanismes qu'entendait instituer l'article 7 ; elle a également suggéré les hésitations qu'elle manifeste à l'égard du dispositif proposé par cet article. Aussi a-t-elle souhaité vous proposer une autre solution qui réponde à trois objectifs précis :

— d'abord éviter de créer un fonds sur lequel il sera difficile de revenir en lui attribuant, même à titre provisoire, une part « active » de la taxe d'apprentissage ;

— ensuite tenter de concilier les intérêts des artisans auxquels il convient d'assurer la prise en charge de la part des salaires qu'ils versent à leurs apprentis consacrée à la formation avec celles des entreprises qui ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 7 mais qui perdront en même temps une partie de la taxe qu'elles pouvaient consacrer pourtant à des actions positives en faveur de l'apprentissage ;

— enfin, demander à l'Etat de prendre la responsabilité financière de sa décision en le conduisant à suppléer les insuffisances des

entreprises qui préfèrent verser au Trésor public des sommes qu'elles auraient pu consacrer à des actions de formation.

Pour répondre à ces objectifs, votre Commission n'a trouvé qu'un seul moyen qui paraît en même temps le plus simple et le plus logique. Il convient dans son esprit que désormais les versements libératoires des entreprises au Trésor public soient transférés au fonds dont votre Commission a finalement décidé de retenir le principe de la création. Le montant des sommes ainsi consenties à ce Fonds national suffira à couvrir la dépense engagée, de l'ordre de 10 % du montant total de la taxe d'apprentissage, soit environ 240 millions de francs. Il est vrai qu'un tel transfert entraîne une diminution corrélative des ressources de l'Etat. Mais précisément ces versements résultent de l'insuffisance d'initiative de certaines entreprises. Or il faut que l'ensemble de la taxe d'apprentissage soit bien consacré au développement des contrats d'apprentissage.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose donc une nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article 7 et, en conséquence, la suppression de l'alinéa 2.

Mais un autre point a retenu son attention, relatif aux conditions d'application dans le temps de cet article. En effet, si le financement du Fonds interviendra dès 1980 sur la taxe d'apprentissage correspondant aux salaires versés en 1979, les primes accordées aux maîtres d'apprentissage ne seront versées qu'à compter du 1^{er} janvier 1980.

Il paraîtrait logique qu'elles s'appliquent en fait à l'ensemble de l'année scolaire et qu'elles puissent couvrir le dernier trimestre de l'année 1979.

Il est entendu que l'attribution de la prime n'interviendra qu'à la fin de l'année scolaire, après que la taxe d'apprentissage aura été définitivement versée par les entreprises (au plus tard le 5 avril 1980).

La proposition de votre Commission ne produira donc aucun effet négatif au plan financier.

Article 8 (nouveau).

L'information du Parlement.

L'Assemblée nationale a souhaité que chaque année le Gouvernement dépose un rapport sur les conditions d'exécution du pacte national pour l'emploi. Votre commission des Affaires sociales se félicite de l'introduction de cette obligation et vous propose donc d'adopter sans modification cet article 8 (nouveau).

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 13 juin 1979.

La commission des Affaires sociales a entendu, sous la présidence de *M. Schwint*, président, puis de *M. Henriet*, vice-président, *M. Robert Boulin*, ministre du Travail, *M. Jacques Barrot*, ministre du Commerce et de l'Artisanat, *M. Jacques Legendre*, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Travail et de la Participation (Formation professionnelle) et *Mme Nicole Pasquier*, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Travail et de la Participation (Emploi féminin).

M. Boulin a rappelé à la Commission les dispositions contenues dans le troisième pacte pour l'emploi, en insistant sur sa durée d'application (trois ans), sur les 450.000 emplois qu'il permettrait de créer et sur l'effort financier de 3 milliards et demi consenti par l'Etat. Il a présenté le nouveau pacte comme inspiré par la leçon de l'expérience des deux premiers.

M. Boulin a alors énuméré les différentes mesures contenues dans le pacte et a insisté particulièrement sur l'allègement des charges sociales, le développement des stages pratiques en entreprise et des contrats emploi-formation, en rappelant le souhait du Gouvernement que, rapidement, le Parlement adopte ce projet de loi afin que les pleins effets de celui-ci se fassent sentir dès la rentrée prochaine.

M. Barrot a indiqué, pour sa part, le contenu des dispositions relatives aux artisans et aux commerçants. Il les a présentées comme devant permettre de favoriser la création du premier et du dixième emploi qui sont, dans son esprit, les « paliers » les plus difficilement ressentis par les commerçants et artisans.

M. Legendre a présenté les mesures relatives à l'apprentissage comme une extension provisoire des dispositions de la loi du 3 janvier 1979 relatives à l'apprentissage artisanal aux entreprises industrielles et comme la traduction de la volonté du Gouvernement de répondre à un vœu depuis longtemps exprimé par les artisans, en acceptant de rembourser à ces derniers la part des salaires correspondant aux heures passées par les apprentis dans les centres de formation.

Mme Pasquier, pour sa part, a montré comment le troisième pacte prolongeait l'effort développé par le Parlement, dans le cadre du second pacte, en faveur des femmes.

A la suite de ces interventions, *MM. Louvot, Rabineau, Lise, Mézard et Béranger* ont interrogé les différents ministres sur certains aspects particuliers du projet de loi.

M. Boulin a notamment répondu que les deux premiers pactes avaient permis l'insertion définitive de 80 % des jeunes qui ont bénéficié des contrats emploi-formation et des contrats d'apprentissage et de 60 % de ceux qui avaient accompli un stage pratique en entreprise. Il a ajouté qu'une réduction progressive de la durée du travail pouvait être envisagée mais que la réduction à trente-cinq heures de la durée du travail, pour une rémunération équivalente à quarante heures d'activité, relevait plus du « slogan » que de la réalité économique.

Enfin, *M. Legendre* a dit les difficultés qu'il y avait d'étendre aux mousses, qui accomplissaient leur formation dans le cadre d'une école nationale ou locale d'apprentissage maritime, les dispositions relatives aux apprentis.

Mercredi 27 juin 1979.

La commission des Affaires sociales a entendu, sous la présidence de *M. Schwint*, président, puis de *M. Rabineau*, secrétaire, le rapport de *M. Louvot* sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

M. Louvot a d'abord porté à la connaissance des commissaires, les points essentiels qu'il comptait aborder dans son rapport écrit.

Il a présenté les principales orientations qu'il avait retenues.

La Commission a alors abordé l'examen des articles :

A l'article premier, elle a adopté trois amendements tendant d'abord à élargir encore le bénéfice des dispositions de l'article premier pour les femmes, ensuite à remplacer dans le texte de cet article le mot « entreprises » par le mot « établissements », enfin à ne pas tenir compte, pour son application, des démissions, décès et départs en préretraite.

A l'article 2, la Commission a adopté un amendement de forme tendant à préciser que la loi du 3 janvier 1979 s'applique aux entreprises et non point aux apprentis qu'elles emploient.

A l'article 3, elle a adopté un premier amendement de coordination relatif aux veuves et aux femmes divorcées, et tendant à préciser qu'elles ne devaient pas être remariées. Elle a adopté un second amendement tendant à préciser les conditions de l'habilitation des entreprises souhaitant engager une politique de stage pratique.

Elle a adopté à nouveau un amendement à l'article 4 relatif aux veuves et aux femmes divorcées.

A l'article 5, elle a retenu un amendement tendant à préserver le bénéfice du versement trimestriel des cotisations aux entreprises soumises à l'application de l'article.

Elle a adopté deux amendements tendant à introduire des articles additionnels relatifs à l'institution de primes d'incitation à la création d'un premier emploi et à l'embauche des chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans.

A l'article 6, un amendement de coordination a été adopté pour tenir compte de l'insertion des deux articles additionnels.

Après un long débat, la Commission a adopté un amendement tendant à financer le Fonds national de compensation par le transfert au fonds des sommes versées au Trésor public, par les entreprises qui n'ont pas affecté librement la taxe d'apprentissage. Au même article, un amendement de suppression du second alinéa a été adopté par souci de coordination.

Enfin, un dernier amendement a été retenu à cet article, tendant à permettre l'attribution de la prime pour une période commençant au 1^{er} octobre 1979 et non pas au 1^{er} janvier 1980.

La Commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge concerne exclusivement les cotisations afférentes à la rémunération des salariés qui seront embauchés, avant l'âge de vingt-cinq ans au plus, entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif.

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés, embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ainsi que ceux âgés de dix-huit à vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 concerne les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi, qui sont, depuis moins de six ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, céli-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Alinéa sans modification.

Cette prise en charge...

...ou achevé leur service national. Elle concerne...

Propositions de la commission des Affaires sociales du Sénat

Article premier.

Alinéa sans modification.

...ou achevé leur service national. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, céliba-

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission des Affaires sociales du Sénat

emploi, qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Ouvrent droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des cotisations, les jeunes ayant bénéficié d'un stage au titre de l'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, et qui auront été embauchés à partir du 1^{er} juin 1978.

Les cotisations prises en charge ne porteront que sur les rémunérations acquises jusqu'au 30 juin 1978 inclus.

Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux employeurs entrant, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du Code général des impôts, dans la prévision de l'article L. 351-10 du Code du travail. Lesdites dispositions ne s'appliquent ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18

Le présent article s'applique aux employeurs soumis, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du Code général des impôts, aux dispositions de l'article L. 351-10 du Code du travail. Il ne s'applique ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même Code, ni aux entreprises pu-

bataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

Le présent article s'applique aux employeurs soumis aux dispositions de l'article L. 351-3 du Code du travail, à l'exception des entrepreneurs de travail temporaire, des employeurs définis à l'article L. 351-16 du même Code, des entreprises publiques gérant un service public, des organismes dont les décisions budgétaires ou fi-

... sécurité sociale.

taires...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

du même Code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Ne pourra bénéficier de la prise en charge ci-dessus définie, au titre d'un établissement déterminé, l'employeur qui aura licencié, à compter du 1^{er} mai 1977, pour cause économique, un ou plusieurs salariés ou aura réduit, par rapport à l'année précédente, le niveau annuel moyen de l'effectif des salariés de cet établissement. Cet effectif est calculé compte tenu des apprentis.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur, celui-ci ne sera passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1 et 2 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

bliques gérant un service public, ni aux organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Le bénéfice de la prise en charge instituée par la présente loi ne peut être accordé qu'aux entreprises dont l'effectif total au 31 décembre 1977 était inférieur à cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires total hors taxes, pour le dernier exercice clos à la date du 31 décembre 1977, a été inférieur à 100 millions de francs.

La prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

nancières sont soumises à l'approbation d'une autorité administrative, et des employeurs des salariés définis aux articles L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 du même Code.

La prise en charge prévue par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980 ou 1981 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

La prise en charge...
... au 31 décembre 1979,

1980, 1981 ou 1982 est supérieur...

Alinéa sans modification.

La prise en charge...

...l'établissement...

...précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée, compte non tenu des démissions, décès et départs en préretraite.

Alinéa sans modification.

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

Un décret fixe les mesures d'application du présent article et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés ainsi que les règles de calcul du niveau moyen de l'effectif des salariés et les périodes de référence à retenir pour l'appréciation de ce niveau.

Pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines branches, ce décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes de référence pourront être différentes de celles prévues au cinquième alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions définies par le décret visé au septième alinéa ci-dessus.

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs, à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations.

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes du recouvrement des cotisations.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission
des Affaires sociales du
Sénat

Alinéa sans modification.

Art. 2.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette prise en charge porte sur les cotisations assises sur la rémunération versée aux apprentis engagés entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977 et dont les contrats ont fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-14 du Code du travail.

Cette prise en charge porte sur les rémunérations acquises pendant la durée du contrat d'apprentissage dans la limite maximale de deux ans.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article.

Art. 3.

Il est inséré, dans le titre premier de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Bénéficie pour elle-même et les membres de sa famille des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité la personne ayant cessé depuis douze mois au plus ses études scolaires ou universitaires et qui ne bénéficie pas de cette protection à un autre titre.

Art. 2.

Les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations visées à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi, dans les conditions prévues audit article, sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieures prévues au deuxième alinéa, ni des dispositions des alinéas 6 et 7.

Art. 2.

Les jeunes gens, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 et qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations prévues à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des dispositions de l'alinéa 5.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2.

*Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 par des entreprises qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 ouvrent droit...
... de*

l'alinéa 5.

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

« Elle reste pendant cette période couverte par le régime de sécurité sociale dont elle bénéficiait à la fin de ses études. »

Art. 4.

(voir ci-dessous.)

Art. 5.

I. — Tout employeur assujéti à la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail doit consacrer à titre exceptionnel en 1977, 0,2 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires versés en 1976 et majorés de 6,5 % au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article L. 940-2 du Code du travail, en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus à la date d'entrée en stage.

Les employeurs visés à l'alinéa précédent peuvent s'acquitter de cette obligation :

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Art. 5.

Pour les années 1978 et 1979 et indépendamment du versement prévu à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1978 n° 78-653 du 22 juin 1978, les employeurs assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire, peuvent s'acquitter de cette obligation en participant au financement de stages pratiques en entreprise.

Ces stages pratiques, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont effectués dans des acti-

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Art. 3.

Au cours des années 1979, 1980 et 1981, les employeurs mentionnés à l'alinéa 4 de l'article premier bénéficient des dispositions du présent article s'ils organisent les stages pratiques répondant aux conditions ci-après définies.

Ces stages, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont ouverts aux jeunes sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Ces stages...

Propositions de la commission des Affaires sociales du Sénat

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Ces stages...

a) en effectuant des dépenses calculées forfaitairement et afférentes à la formation de stagiaires de formation professionnelle qu'ils seront habilités à accueillir dans leurs entreprises selon des conditions définies par décret.

Les stagiaires perçoivent une rémunération forfaitaire versée par l'Etat dans les conditions prévues pour les stages de conversion et de préformation. Ces mêmes stagiaires bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage qu'ils effectuent sans distinguer selon que celui-ci se déroule en tout ou en partie dans l'entreprise ou dans un centre ou établissement de formation. L'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail.

b) en finançant des actions de formation prévues au premier alinéa ci-dessus, sous forme de stages conventionnés en application de l'article L. 940-1 du Code du travail, ou agréés en application des dispositions de l'article L. 960-2 du Code du tra-

vités à caractère manuel définies par décret; ils sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires.

emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, aux jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans qui ont terminé un cycle complet de l'enseignement technologique et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires.

...
gens âgés de moins de dix-huit ans...

...
sécurité sociale.

... Code du travail. Un complément d'indemnité peut être versé par l'employeur au profit des stagiaires.

Les stages pratiques...

... à cet effet. Il est tenu compte...

... aux stagiaires et des conditions dans lesquelles se sont déroulés et

...
emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées...

...
sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

... à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires, des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents et des

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 3 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

Loi n° 78-498 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission
des Affaires sociales du
Sénat

vail ou organisés par des fonds d'assurance formation.

11. — Les employeurs remettront avant le 15 décembre 1977, à la recette des impôts dont ils relèvent, une déclaration indiquant le montant de leur participation exceptionnelle et celui des dépenses mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

Le dépôt de cette déclaration est accompagné du versement au Trésor, dans les conditions prévues à l'article 235 ter-I du Code général des impôts, d'une somme correspondant à l'insuffisance éventuellement constatée.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, dans la limite de 0,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du Code général des impôts :

a) les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

b) la fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, dans la limite de 0,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du Code général des impôts :

a) les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

b) la fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

conclus les stages précédents. L'habilitation peut être refusée aux employeurs ayant procédé à un licenciement pour cause économique dans les douze mois précédant la demande ou ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

licenciements intervenus dans l'entreprise dans les douze mois précédant la demande. L'habilitation ne peut être accordée aux employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dépenses mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sont imputables sur le montant de la participation à laquelle les employeurs sont tenus au titre de l'année 1977. Les excédents éventuellement constatés peuvent être reportés dans les conditions prévues à l'article L. 950-5 du Code du travail.

Les fonds non utilisés pour l'exécution des actions prévues au paragraphe I sont reversés au Trésor public. Le contrôle, le recouvrement et le contentieux de ces versements s'effectuent dans les conditions visées aux articles L. 950-8 et L. 920-11 du Code du travail.

III. — A titre exceptionnel, les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage devront acquitter en 1977, avant le 15 septembre 1977 une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenu pour l'assiette de cette taxe au titre de 1976, majoré de 6,5 %.

Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

IV. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} décembre 1977,

Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du Code du travail.

Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du Code du travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

un rapport sur l'emploi des jeunes, rendant compte notamment des premiers résultats de l'application de la présente loi.

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Art. 4.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1978, les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sens de l'article L. 940-2 du Code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Un décret précisera les mesures d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Art. 4.

A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1981, des stages entrant dans la prévision du 1° de l'article L. 900-2 du Code du travail sont ouverts aux jeunes gens sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1981, des stages correspondant aux actions de formation prévues au 1° de l'article L. 900-2 du Code du travail sont ouverts...

sociale.

... sécurité

Propositions de la commission des Affaires sociales du Sénat

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1981...

... aux femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées...

sociale.

... sécurité

Ces stagiaires bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance.

Art. 4.

Pour l'application aux entreprises des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, il n'est pas tenu compte des salariés engagés avant le 1^{er} janvier 1978 dans les conditions prévues aux articles premier et 2 ci-dessus tant que les dispositions de ces articles portent effet.

Ces stagiaires bénéficient, si le stage est agréé par l'Etat, d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance et dont les modalités particulières à ce type de stage sont fixées par décret.

Art. 5.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, dépassent, en 1979 ou en 1980, le seuil de 10 salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :

— de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du Livre IX du Code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du Code général des impôts ;

— de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

— et du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.

Cet abattement, pratiqué pendant deux ans, est fixé par employeur à 300.000 F

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Les employeurs qui...

... leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de 10 salariés...

... calcul :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission
des Affaires sociales du
Sénat

pour la première année et à 150.000 F pour la seconde année.

Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Pendant les deux années durant lesquelles ils bénéficient des dispositions du présent article, les employeurs effectuent, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, décès, accidents du travail, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales.

Alinéa sans modification.

Art. 5 bis (nouveau).

Pendant la durée d'application de l'article premier, une prime d'incitation est attribuée aux entreprises qui procèdent à l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans dans des conditions définies par décret.

Art. 5 ter (nouveau).

Pendant la durée d'application de l'article premier, les entreprises qui n'emploient

Art. 6.

Les dispositions des articles premier à 5 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Ces dispositions se substitueront à cette date à celles de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978.

Art. 7.

Indépendamment des règles de droit commun relatives au paiement de la taxe d'apprentissage, une fraction de cette taxe, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du Code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.

Ce versement vient en déduction, avant toute exonération, du montant dû au titre de la taxe d'apprentissage.

Le fonds prévu à l'alinéa premier est géré par un organisme doté de la personnalité

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Indépendamment...

... d'apprentissage et, notamment, des dispositions de l'article L. 118-3 du Code du travail,

... fonds national...

... d'apprentis.

La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du Code du travail.

Le fonds prévu à l'alinéa premier est géré par un organisme doté de la person-

pas de salariés bénéficiaires d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans des conditions définies par décret.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier à 5 ter de la présente loi...

Art. 7.

Les employeurs qui sont tenus de verser tout ou partie de la taxe d'apprentissage au Trésor public effectueront obligatoirement ce versement, pour une durée de trois ans, auprès d'un fonds national...

... d'apprentis.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes

Projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission des Affaires sociales du Sénat

morale et qui est créé à cet effet par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture

Les mesures d'application du présent article et, en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article

Ces dispositions, applicables pendant une durée de trois ans, entreront en vigueur au 1^{er} juin 1980

moralité morale et qui est créé à cet effet par l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du premier alinéa de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

... à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 6.

Il est ajouté à la section II du chapitre II du titre II du Livre III du Code du travail un article L. 322-8-1 ainsi rédigé :

Art. L. 322-8-1. — La prime de mobilité est également attribuée aux jeunes visés au premier paragraphe du premier alinéa de l'article L. 322-8 ci-dessus qui sont embauchés par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française pour occuper un emploi salarié comportant résidence à l'étranger.

Dans ce cas, l'indemnité pour frais de déplacement est calculée sur une base forfaitaire.

Ne peuvent toutefois bénéficier de cette prime les étrangers tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France.

Art. 8 (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin des années 1980, 1981 et 1982, un rapport sur l'emploi des jeunes, rendant compte des résultats de la politique menée depuis le 1^{er} juillet 1977.

Art. 8 (nouveau).

Sans modification.

Sous réserve des observations contenues dans le présent rapport et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre Commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début de la seconde phrase du second alinéa de cet article :

Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement... (*La suite sans modification.*)

Amendement : Dans la première phrase du cinquième alinéa de cet article, remplacer le mot :

entreprise,

par le mot :

établissement.

Amendement : Rédiger comme suit la seconde phrase du cinquième alinéa de cet article :

Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée, compte non tenu des démissions, décès et départs en préretraite.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 par des entreprises qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979... (*La suite sans modification.*)

Art. 3.

Amendement : Au second alinéa de cet article, remplacer les mots :

... qui sont veuves, divorcées,

par les mots :

... qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées.

Amendement : Rédiger comme suit les deux dernières phrases du quatrième alinéa de cet article :

Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires, des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents et des licenciements intervenus dans l'entreprise dans les douze mois précédant la demande. L'habilitation ne peut être accordée aux employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

Art. 4.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... qui sont veuves, divorcées,

par les mots :

... qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées.

Art. 5.

Amendement : Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Pendant les deux années durant lesquelles ils bénéficient des dispositions du présent article, les employeurs effectuent, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, décès, accidents du travail, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales.

Article additionnel après l'article 5.

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Pendant la durée d'application de l'article premier, une prime d'incitation est attribuée aux entreprises qui procèdent à l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans dans des conditions définies par décret.

Article additionnel après l'article 5.

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel 5 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Pendant la durée d'application de l'article premier, les entreprises qui n'emploient pas de salariés bénéficient d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans des conditions définies par décret.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article 6 :

Les dispositions des articles premier à 5 *ter* de la présente loi... *(Le reste sans changement.)*

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 7 :

Les employeurs qui sont tenus de verser tout ou partie de la taxe d'apprentissage au Trésor public effectueront obligatoirement ce versement, pour une durée de trois ans, auprès d'un fonds national... *(Le reste sans changement.)*

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Amendement : A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... 1^{er} janvier 1980...

par les mots :

... 1^{er} octobre 1979...

ANNEXE N° 1

AUDITION DE M. LEGENDRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION (FORMATION PROFESSIONNELLE) PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, LE MARDI 19 JUIN 1979

M. Legendre a tout d'abord rappelé que le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées devait constituer un cadre stable permettant de clarifier et de développer des systèmes déjà existants.

Tout en dispensant les enseignements généraux utiles à l'épanouissement individuel, le système éducatif doit permettre d'assurer aux jeunes une meilleure qualification, intégrant une première expérience professionnelle, et ainsi faciliter le passage du temps des études à celui de l'exercice d'un métier.

Il a précisé que parmi les 750.000 jeunes sortant du monde scolaire, 220.000 le quittent avant la fin du deuxième cycle court, 110.000 après le baccalauréat ou l'obtention d'un diplôme d'études supérieures, 400.000 après avoir acquis une formation professionnelle mais sans l'expérience concrète faute de laquelle ils connaîtront des difficultés d'adaptation.

Il a souligné que le projet pouvait être bénéfique à un double titre :

- il organise le contact des jeunes avec l'entreprise par la succession des périodes de formation et de travail ;
- il doit permettre, par leur concertation, le rapprochement de l'école et de l'entreprise.

M. Legendre a précisé les catégories de jeunes visées par la formation en alternance. Il s'agit en premier lieu des jeunes sous statut scolaire ; leur cas a été disjoint afin d'éviter tout procès d'intention injustifié concernant l'obligation scolaire. Les lois de 1971 et de 1975 autorisaient déjà la mise en œuvre de ce système que le ministre de l'Éducation s'emploie à développer. Il concerne également les jeunes sans qualification ni emploi qui suivent des stages de formation professionnelle, enfin les jeunes salariés qui ressentent la nécessité de mieux adapter leur qualification.

Il a réaffirmé que l'alternance tendait à confronter les jeunes aux réalités technologiques de la vie dans l'entreprise, sans référence aucune, à ce stade de la formation, à la notion de productivité et non à fournir aux entreprises une main-d'œuvre bon marché.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite exposé les garanties offertes par le projet de loi (commission des relations avec les professions, convention entre les établissements de formation et les entrepreneurs, habilitation des entreprises accueillant des stagiaires) et les dispositions financières qu'il prévoit (la taxe d'apprentissage augmentée de 0,1 % comportera une fraction obligatoire réservée à l'alternance, des mesures transitoires permettront le passage du Pacte III, dispositif conjoncturel, à la formation alternée, système permanent). Les mécanismes devront être organisés de façon à n'accroître ni la charge financière, ni les contraintes administratives des entreprises.

En conclusion, M. Legendre a estimé que le texte permettrait d'améliorer les qualifications, ce qui, dans un pays sans ressources naturelles importantes, constitue un atout majeur.

M. Sallenave a demandé quelques précisions complémentaires sur les différences séparant le projet de loi du texte initial ; il a interrogé également le Ministre sur l'avenir de l'alternance dans un système véritablement éducatif, sur le statut social des jeunes, enfin sur la situation des stagiaires en milieu agricole. M. Legendre a précisé que, si le principe de l'alternance n'était pas nouveau, le projet permettrait de développer et surtout, en

rendant la période scolaire plus vivante, d'inciter les jeunes à ne pas la quitter trop tôt et sans qualification. Leur statut sera soit scolaire, soit celui de stagiaires en formation professionnelle, soit le contrat de travail. Il a estimé que devraient être mises en place des modalités de suivi pédagogique comparables à celles existant en milieu agricole.

A. M. Louvot, qui, après avoir remarqué que la réforme éviterait la marginalisation des jeunes, l'interrogeait sur l'alignement des apprentissages industriel et artisanal, M. Legendre a répondu que le Gouvernement élabore des mesures en ce sens et que déjà le Pacte III prévoit l'exonération de la part patronale pour les maîtres d'apprentissage industriel.

A M. Rabineau qui s'inquiétait de l'intégration dans le nouveau régime des écoles d'apprentissage, il a indiqué que l'application du texte respectera les expériences en cours, puisque, sans vouloir généraliser l'apprentissage, tradition historique de certains métiers, l'alternance s'en inspire et offrira un système souple aux professionnels tout en garantissant la formation des jeunes.

ANNEXE N° 2

PROJET DE LOI RELATIF AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES ORGANISÉES EN CONCERTATION AVEC LES MILIEUX PROFESSIONNELS

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des 300.000 jeunes sortant de l'école sans aucune formation ou avec une formation insuffisante, le projet de loi-cadre adopté le 6 juin dernier propose de faire dispenser, par les établissements publics ou privés, une formation sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, tout en faisant parallèlement acquérir à ces jeunes un début d'expérience professionnelle en milieu de travail.

Il ne devrait recevoir d'application concrète qu'à terme, se substituant à partir de 1981 aux mesures conjoncturelles du 3^e pacte pour l'emploi.

On retiendra que :

- sur le plan de l'organisation :
 - les modalités de l'alternance seront précisées par une convention passée entre le centre de formation et l'entreprise,
 - l'entreprise d'accueil fera l'objet d'une habilitation tenant compte des conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et de déroulement de l'activité professionnelle ;
- sur le plan financier :
 - une fraction de la taxe d'apprentissage, portée définitivement à 0,6 % des salaires, sera nécessairement affectée au financement des formations alternées.